Optigestion

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OPTIGEST EUROPE
ISIN (Action C) : FR0010236760

Société de gestion : OPTIGESTION

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion de la SICAV est d'offrir à l'investissement du public une sélection de valeurs mobilières en vue d'obtenir une valorisation et un rendement satisfaisants, et une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée.
La SICAV, qui est de classification « Actions des pays de l'Union Européenne », privilégie, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, des investissements en actions européennes éligibles au PEA (75% du portefeuille), grâce à une démarche d'investissement axée sur des critères micro-économiques.
La SICAV est exposée :

- de 75 à 100% en actions européennes et internationales, avec un minimum de 60% d'exposition sur les pays de l'Union européenne.
- jusqu'à 30% de l'actif sur des petites capitalisations (Inférieures à 5 milliards d'euros). Le recours aux actions des pays émergents sera limité à 10% de l'actif de la SICAV.
- de 0 à 25% en titres de créances et instruments du marché monétaire de toutes formes, à revenus fixes, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeur que la société de gestion et les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...), n'assimilent pas à des titres à haut risques. La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps.

La SICAV peut également investir jusqu'à 10% de son actifs en parts ou actions d'OPCVM, FIA ou ETF de droit français ou européens.
L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union Européenne ne dépassera pas 10% de l'actif net. La SICAV pourra être exposée au risque de change jusqu'à 40% de son actif net du fait des investissements réalisés en actions de l'Union Européenne hors zone Euro.
La SICAV peut avoir recours temporairement et de manière accessoire à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en vue de gérer des décalages de dates de valeur.
Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture des risques actions, taux et/ou change dans la limite maximum de 100 % de l'actif net de la SICAV sans rechercher de surexposition.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées chez le dépositaire, chaque jour ouvré de bourse de Paris (J), avant 11h30, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel Euronext). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J), calculée en J+1, sur les cours de clôture du jour J pour les zones Amérique et Europe et sur les cours de clôture de J+1 pour la zone Asie.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement (sur la base de cours inconnus pour le souscripteur) à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

L'OPCVM réinvestit ses revenus.

Recommandation : cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible rendement potentiellement plus faible							A risque plus élevé rendement potentiellement plus élevé
	1	2	3	4	**5**	6	7	

L'OPCVM se situe actuellement au niveau « 5 » de l'indicateur synthétique de risque, du fait de son exposition à des actions internationales, notamment de petites et moyennes capitalisations, échangées sur des marchés dont les standards peuvent s'écarter des normes connues sur les marchés développés.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque demeure inchangée, le classement de l'OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

L'OPCVM peut également être exposé aux risques suivants qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque ci-dessus :

Risque de contrepartie : le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Risque de liquidité : la SICAV peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des Investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3,00% maximum
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	3,00% de l'actif net

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

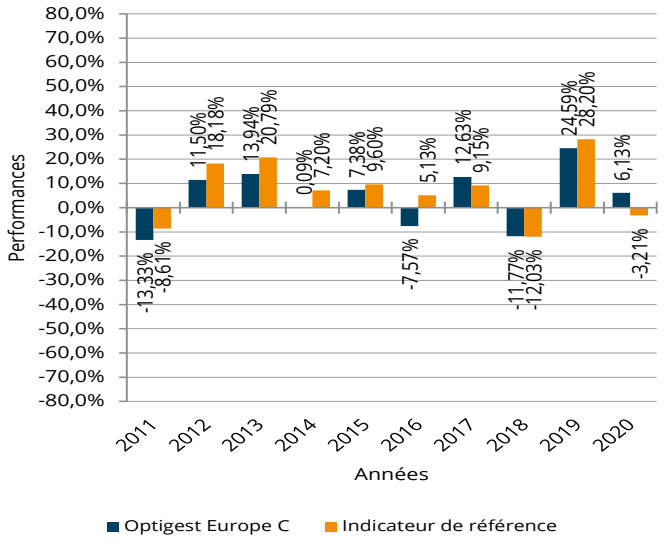
Commission de performance	Néant

Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos au **31 décembre 2020**.
Les frais courants ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.
Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus et le présent document d'information clé pour l'investisseur sera mis à jour.

PERFORMANCES PASSEES



Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.
Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Optigest Europe a été créé en 2005.
Les actions C ont été créées le 5 décembre 2005.
La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. Jusqu'au 31 décembre 2012, l'indicateur de référence Stoxx Europe 600 ne tient pas compte des éléments de revenus. A compter de 2013, la performance de l'indice est calculée dividendes réinvestis. Jusqu'au 29/02/2016, l'indicateur de référence est le Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis. A partir du 1er mars 2016, l'indicateur de référence est l'Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis.

Les performances ont été calculées en EUR.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'ensemble des catégories d'actions : de plus amples informations sur l'OPCVM, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de OPTIGESTION - 39, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 PARIS, ainsi que par Email : cpages@optigestion.com.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : la valeur liquidative ainsi que les détails de la politique de rémunération sont tenus à disposition par OPTIGESTION. Ils sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.
Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.
La responsabilité de OPTIGESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Catégories d'actions : cet OPCVM est constitué d'autres types d'actions.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
OPTIGESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **08/09/2021.**

Optigestion

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OPTIGEST EUROPE
ISIN (Action D) : FR0010245977

Société de gestion : OPTIGESTION

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion de la SICAV est d'offrir à l'investissement du public une sélection de valeurs mobilières en vue d'obtenir une valorisation et un rendement satisfaisants, et une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée.
La SICAV, qui est de classification « Actions des pays de l'Union Européenne », privilégie, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, des investissements en actions européennes éligibles au PEA (75% du portefeuille), grâce à une démarche d'investissement axée sur des critères micro-économiques.
La SICAV est exposée :

- de 75 à 100% en actions européennes et internationales, avec un minimum de 60% d'exposition sur les pays de l'Union européenne.
- jusqu'à 30% de l'actif sur des petites capitalisations (Inférieures à 5 milliards d'euros). Le recours aux actions des pays émergents sera limité à 10% de l'actif de la SICAV.
- de 0 à 25% en titres de créances et instruments du marché monétaire de toutes formes, à revenus fixes, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeur que la société de gestion et les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...), n'assimilent pas à des titres à haut risques. La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps.

La SICAV peut également investir jusqu'à 10% de son actifs en parts ou actions d'OPCVM, FIA et ETF de droit français ou européens.
L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union Européenne ne dépassera pas 10% de l'actif net. La SICAV pourra être exposée au risque de change jusqu'à 40% de son actif net du fait des investissements réalisés en actions de l'Union Européenne hors zone Euro.
La SICAV peut avoir recours temporairement et de manière accessoire à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en vue de gérer des décalages de dates de valeur.
Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture des risques actions, taux et/ou change dans la limite maximum de 100 % de l'actif net de la SICAV sans rechercher de surexposition.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées chez le dépositaire, chaque jour ouvré de bourse de Paris (J), avant 11h30, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel Euronext). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J), calculée en J+1, sur les cours de clôture du jour J pour les zones Amérique et Europe et sur les cours de clôture de J+1 pour la zone Asie.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement (sur la base de cours inconnus pour le souscripteur) à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

L'OPCVM distribue ses revenus.

Recommandation : cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible rendement potentiellement plus faible							A risque plus élevé rendement potentiellement plus élevé
	1	2	3	4	**5**	6	7	

L'OPCVM se situe actuellement au niveau « 5 » de l'indicateur synthétique de risque, du fait de son exposition à des actions internationales, notamment de petites et moyennes capitalisations, échangées sur des marchés dont les standards peuvent s'écarter des normes connues sur les marchés développés.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque demeure inchangée, le classement de l'OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

L'OPCVM peut également être exposé aux risques suivants qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque ci-dessus :

Risque de contrepartie : le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Risque de liquidité : la SICAV peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des Investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3,00% maximum
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	3,00% de l'actif net

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

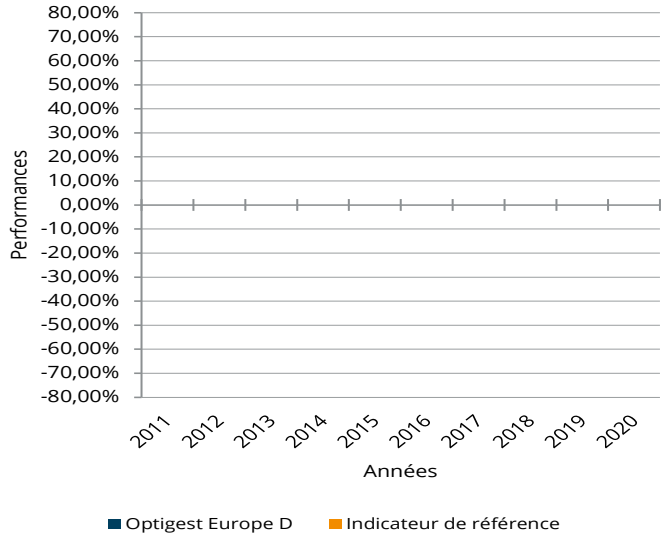
Commission de performance	Néant

Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos au **31 décembre 2020**.
Les frais courants ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.
Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus et le présent document d'information clé pour l'investisseur sera mis à jour.

PERFORMANCES PASSEES



Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.
Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Optigest Europe a été créé en 2005.
Les actions D ont été créées le 5 décembre 2005.
La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. Jusqu'au 31 décembre 2012, l'indicateur de référence Stoxx Europe 600 ne tient pas compte des éléments de revenus. A compter de 2013, la performance de l'indice est calculée dividendes réinvestis. Jusqu'au 29/02/2016, l'indicateur de référence est le Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis. A partir du 1er mars 2016, l'indicateur de référence est l'Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis.

Les performances ont été calculées en EUR.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'ensemble des catégories d'actions : de plus amples informations sur l'OPCVM, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de OPTIGESTION - 39, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 PARIS, ainsi que par Email : cpages@optigestion.com.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : la valeur liquidative ainsi que les détails de la politique de rémunération sont tenus à disposition par OPTIGESTION. Ils sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.
Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.
La responsabilité de OPTIGESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Catégories d'actions : cet OPCVM est constitué d'autres types d'actions.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
OPTIGESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **08/09/2021.**

Optigestion

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OPTIGEST EUROPE
ISIN (Action I) : FR0011817063

Société de gestion : OPTIGESTION

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion de la SICAV est d'offrir à l'investissement du public une sélection de valeurs mobilières en vue d'obtenir une valorisation et un rendement satisfaisants, et une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée.
La SICAV, qui est de classification « Actions des pays de l'Union Européenne », privilégie, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, des investissements en actions européennes éligibles au PEA (75% du portefeuille), grâce à une démarche d'investissement axée sur des critères micro-économiques.
La SICAV est exposée :

- de 75 à 100% en actions européennes et internationales, avec un minimum de 60% d'exposition sur les pays de l'Union européenne.
- jusqu'à 30% de l'actif sur des petites capitalisations (Inférieures à 5 milliards d'euros). Le recours aux actions des pays émergents sera limité à 10% de l'actif de la SICAV.
- de 0 à 25% en titres de créances et instruments du marché monétaire de toutes formes, à revenus fixes, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeur que la société de gestion et les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...), n'assimilent pas à des titres à haut risques. La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps.

La SICAV peut également investir jusqu'à 10% de son actifs en parts ou actions d'OPCVM, FIA et ETF de droit français ou européens.
L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union Européenne ne dépassera pas 10% de l'actif net. La SICAV pourra être exposée au risque de change jusqu'à 40% de son actif net du fait des investissements réalisés en actions de l'Union Européenne hors zone Euro.
La SICAV peut avoir recours temporairement et de manière accessoire à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en vue de gérer des décalages de dates de valeur.
Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture des risques actions, taux et/ou change dans la limite maximum de 100 % de l'actif net de la SICAV sans rechercher de surexposition.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées chez le dépositaire, chaque jour ouvré de bourse de Paris (J), avant 11h30, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel Euronext). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J), calculée en J+1, sur les cours de clôture du jour J pour les zones Amérique et Europe et sur les cours de clôture de J+1 pour la zone Asie.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement (sur la base de cours inconnus pour le souscripteur) à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

L'OPCVM réinvestit ses revenus.

Recommandation : cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible rendement potentiellement plus faible							A risque plus élevé rendement potentiellement plus élevé
	1	2	3	4	**5**	6	7	

L'OPCVM se situe actuellement au niveau « 5 » de l'indicateur synthétique de risque, du fait de son exposition à des actions internationales, notamment de petites et moyennes capitalisations, échangées sur des marchés dont les standards peuvent s'écarter des normes connues sur les marchés développés.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque demeure inchangée, le classement de l'OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

L'OPCVM peut également être exposé aux risques suivants qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque ci-dessus :

Risque de contrepartie : le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Risque de liquidité : la SICAV peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des Investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,50% maximum
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	2,11% de l'actif net

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

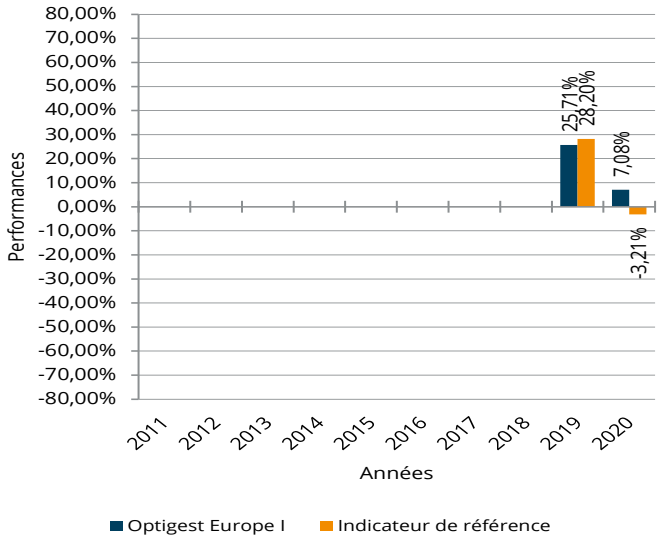
Commission de performance	Néant

Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos au **31 décembre 2020**.
Les frais courants ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.
Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus et le présent document d'information clé pour l'investisseur sera mis à jour.

PERFORMANCES PASSEES



Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.
Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Optigest Europe a été créé en 2005.
Les actions I ont été créées le 3 octobre 2018.
La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. Jusqu'au 31 décembre 2012, l'indicateur de référence Stoxx Europe 600 ne tient pas compte des éléments de revenus. A compter de 2013, la performance de l'indice est calculée dividendes réinvestis. Jusqu'au 29/02/2016, l'indicateur de référence est le Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis. A partir du 1er mars 2016, l'indicateur de référence est l'Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis.

Les performances ont été calculées en EUR.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'ensemble des catégories d'actions : de plus amples informations sur l'OPCVM, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de OPTIGESTION - 39, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 PARIS, ainsi que par Email : cpages@optigestion.com.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : la valeur liquidative ainsi que les détails de la politique de rémunération sont tenus à disposition par OPTIGESTION. Ils sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.
Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.
La responsabilité de OPTIGESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Catégories d'actions : cet OPCVM est constitué d'autres types d'actions.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
OPTIGESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **08/09/2021.**

Prospectus

I Caractéristiques générales

OPCVM relevant de la Directive Européenne n° 2009/65/CE

☐ Forme de l'OPCVM

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

☐ Dénomination OPTIGEST EUROPE

Siège social : 39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 PARIS

☐ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

☐ Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été créée le 5 décembre 2005 pour une durée de 99 ans.

☐ Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques / Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
C	FR0010236760	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Un dix-millième d'action
D	FR0010245977	Distribution du résultat net et capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs	Un dix-millième d'action
I	FR0011817063	Capitalisation	EUR	Institutionnels	100 000 EUR

☐ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OPTIGESTION
39, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire au 01 73 11 00 00.
E-mail : informations@optigestion.com

II Acteurs

☐Gestionnaire financier par délégation

La gestion financière a été déléguée. La société de gestion de portefeuilles délégataire de la gestion financière de la SICAV a été agréée le 24/01/1997 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 90-02 (agrément général) :

OPTIGESTION (ci-après « la société de gestion »)
Immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro B 340 349 562
39, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 PARIS – France

☐ Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation - Etablissement en charge de la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM) :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6, Avenue de Provence - 75009 PARIS

a) Missions

1) Garde des actifs
   i) Conservation
   ii) Tenue de registre des actifs
2) Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de la société de gestion
3) Suivi des flux de liquidité
4) Tenue du passif par délégation
   i) Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii) Tenue de compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : https://www.cmcicms.com/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et nous délégataires est disponible sur le site internet suivant : https://www.cmcicms.com/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 Paris.

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

☐ Commissaires aux comptes

Titulaire : **Cabinet Patricia CHÂTEL**
Domaine Saint François d'Assises
7, Les Courlis
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

Suppléant : **Cabinet FOUCAULT**
Jean-Paul FOUCAULT
229, boulevard Pereire – 75017 PARIS

☐ Commercialisateur

OPTIGESTION
39, avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS

☐ Sous - Délégataire(s)

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

☐ Conseiller(s)
Néant.

☐ Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres d'actions sont assurées par :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

☐ Organes d'administration et de direction de la SICAV
La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

☐ Caractéristiques des actions

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque catégorie d'actions donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
- **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote :** Chaque catégorie d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
- **Forme des actions :** Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- **Décimalisation des actions :** Les actions pourront être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

☐ Date de clôture
Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Première clôture : dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre 2005).

☐ Indications sur le régime fiscal
La SICAV est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Pour les actions de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les actions de distribution, l'imposition des actionnaires est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de transparence fiscale : l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.

Le passage d'une catégorie à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou le délégataire de la gestion financière.

III-2 Dispositions particulières

☐ Codes ISIN

Actions C : FR0010236760
Actions D : FR0010245977
Actions I : FR0011817063

☐ Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

☐ Objectif de gestion

L'objectif de la SICAV est d'offrir à l'investissement du public une sélection de valeurs mobilières en vue d'obtenir une valorisation et un rendement satisfaisants, et une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX 50, dividendes nets réinvestis, sur la période de placement recommandée.

☐ Indicateur de référence

EURO STOXX 50 Index, publié par STOXX Limited, une co-entreprise fondée par Deutsche Börse AG, Dow Jones and Company, ParisBourse et SWX Swiss Exchange, dividendes nets réinvestis.
L'indice EURO STOXX 50est composé des 50 valeurs représentatives des plus grandes capitalisations des pays de la zone Euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, Portugal, Espagne, Slovaquie, Slovénie.

☐ Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Le gestionnaire financier s'efforce de mettre en œuvre une démarche d'investissement, axée sur des critères micro-économiques (analyses sectorielles, évolution du chiffre d'affaires, rentabilité, endettement, qualité du management, …).

L'objectif prioritaire est de privilégier des investissements en actions européennes éligibles au PEA (75% du portefeuille) et internationales.

Les actions détenues par la SICAV seront :

- principalement des actions de l'Union Européenne et internationales (majoritairement des sociétés offrant, selon l'analyse du gérant, un positionnement sectoriel de premier plan et des valorisations attractives en termes de PER, de rendement, de valeur d'entreprise, de perspectives de croissance bénéficiaire, …)
- des actions ayant, selon l'analyse du gérant, de bons fondamentaux (régularité et constance de l'activité et des résultats économiques dans le temps, bonne rentabilité, visibilité de l'activité, …) laissant entrevoir une bonne croissance anticipée de leur rentabilité,
- et des actions émises par des sociétés en cours de restructuration permettant d'envisager une bonne performance pour le futur (valeurs décotées, valeurs en retournement se trouvant en bas de leur cycle économique et offrant des perspectives bénéficiaires satisfaisantes du fait de leur positionnement sectoriel).

La politique de placements, et plus spécialement l'allocation géographique des investissements et le choix des devises en lesquelles ils sont exprimés, seront déterminés par le Conseil d'Administration de la SICAV d'après la conjoncture politique, économique, financière et monétaire internationale du moment.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union Européenne ne dépassera pas 10% de l'actif net. La SICAV pourra être exposée au risque de change jusqu'à 40% de son actif net du fait des investissements réalisés en actions de l'Union Européenne hors zone Euro.

2. Les actifs (hors dérivés)

Actions :

Exposition de l'actif net de la SICAV entre 75% et 100%, avec un minimum de 60% d'exposition sur les pays de l'Union européenne.

La SICAV est investie entre 75 et 100% de l'actif net en valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeur et des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans les États membres de l'Union Européenne, de l'OCDE, de l'ASEAN, de Hong Kong, de Taiwan, de Corée du Sud, du Brésil et d'Argentine (avec un maximum de 10% dans les pays émergents). La SICAV pourra également détenir des actions de sociétés de petites capitalisations boursières **(**inférieures à 5Mds€) à hauteur de 30% maximum de l'actif net.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Exposition de l'actif net de la SICAV entre 0% et 25%.

La SICAV est investie entre 0 et 25 % de l'actif net en titres de créances et instruments du marché monétaire. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées, à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, …), en concordance avec les analyses de la société de gestion, n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque (junk bonds, …) . Les obligations convertibles ou à warrants donnant droit à des actions sont autorisées dans la limite de 10% de l'actif net dans la mesure où les actions concernées relèvent d'un des marchés suivis par le groupe du promoteur.
La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps.

Le gérant n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites « Cocos »).

Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou de droit étranger :
La SICAV se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de UCITS ETF de droit français et/ou de droit européen, dans un but de gestion de la trésorerie et éventuellement d'ajustement de l'exposition actions.

3. Les instruments dérivés

La SICAV peut intervenir de manière ponctuelle sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels.

Nature des marchés d'intervention :
- marchés réglementés français et étrangers de pays membres de l'OCDE.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions,
- taux,
- change.

Natures des interventions :
- couverture.

Nature des instruments utilisés, et stratégie précise d'utilisation :
Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture détaillée ci-après :
- Contrats à terme (futures). Les contrats à terme peuvent être utilisés pour assurer la couverture générale ou partielle du portefeuille face aux risques de marché ou de change (Exemple : couverture des actions françaises contre une baisse éventuelle du marché par une vente de contrats à terme sur l'indice CAC 40),
- Options : Les options peuvent être utilisées pour assurer la couverture générale ou partielle du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché (Exemple : couverture d'actions contre une baisse éventuelle par un achat d'options de vente).

  Le gérant n'utilise pas les Total Return Swaps (TRS).

Stratégies d'utilisation des dérivés :
- la couverture générale du portefeuille contre les risques du marché,
- la couverture partielle de certaines classes d'actifs détenues contre les risques actions, de taux ou de change.

Ces opérations sont effectuées dans la limite maximum de 100 % de l'actif net de la SICAV sans rechercher de surexposition.

4. Titres intégrants des dérivés : investissement de l'actif net de la SICAV entre 0% et 10%.

✓ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
Actions

✓ **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**
Couverture

✓ **Nature des instruments utilisés**
Obligations convertibles
Warrants
Bons de souscription

✓ **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Cet investissement se concrétisera principalement par le biais de bons de souscription dont l'acquisition se fera soit dans le cadre d'une augmentation de capital de l'action sous-jacente détenue soit dans le cadre d'un achat direct sur le marché quand le prix du bon présentera une décote entre ses caractéristiques d'émission et le cours de l'action sous-jacente, ces opérations contribuant et s'intégrant à l'objectif de gestion défini par ailleurs.

Les obligations convertibles ou à warrants donnant droit à des actions sont autorisées dans la mesure où les actions concernées relèvent d'un des marchés suivis par le groupe du promoteur.

5. Dépôts : investissement de l'actif net de la SICAV entre 0% et 25%.

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois, ses dépôts contribuant à l'objectif de gestion de la SICAV en lui permettant de gérer sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces : investissement de l'actif net de la SICAV entre 0% et 10%.

Afin de répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice dont l'origine peut être un décalage de dates de valeur entre des opérations d'achat et de vente de titres, des rachats supérieurs aux souscriptions, la SICAV peut être de manière temporaire, emprunteuse de liquidités aux conditions du marché.

7. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Néant

☐ Contrats constituant des garanties financières

Néant

☐ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, n'intégrant aucune garantie, peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de marché actions : (de 75% à 100% de l'actif)
La SICAV est investie principalement en actions européennes.
Il est rappelé que la volatilité des cours de ces actions et la diversification du portefeuille (forte ou faible concentration de titres) peuvent avoir un impact plus ou moins important sur la valeur liquidative de la SICAV.
La baisse du cours des actions correspond au risque de marché actions et peut entrainer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :
L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner une baisse ou une hausse plus importante de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié à l'investissement sur les marchés de petites capitalisations boursières :

L'investissement de la SICAV sur les marchés de petites capitalisations boursières pourra atteindre au maximum 30% de l'actif net.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations boursières (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs, ce qui peut entraîner une baisse ou une hausse plus importante de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de change proportionnel à la partie investie en valeurs hors zone euro (maximum 40%) :
La SICAV peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change et peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de Taux : (de 0% à 25%)
En raison de sa composition, la SICAV est soumise à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de crédit : (de 0% à 25%)
Une partie du portefeuille peut être investi en obligations privées et autres titres à taux fixe. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notations financière) ou de défaillance de l'emprunteur, la valeur des obligations privées baisse et par conséquent la valeur liquidative de la SICAV baisse.

Risque de volatilité des obligations convertibles :
Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de leur composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations détenues par le FCP, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de liquidité : la SICAV peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans les instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

☐ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- **Souscripteurs concernés :**
  - Actions C et D : Tous souscripteurs. Ces actions sont également destinées à servir de support à des contrats d'assurance vie.
  - Actions I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées à des investisseurs institutionnels.

- **Profil type de l'investisseur :**
  La SICAV s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière du prix de l'action de la SICAV.
  Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
  Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

- **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

☐ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Caractéristiques / Actions	Affectation des sommes distribuables
C	Capitalisation du résultat net et plus-values nettes réalisées

D	Distribution du résultat net et capitalisation des plus-values nettes réalisées
I	Capitalisation du résultat net et plus-values nettes réalisées

☐ Fréquence de distribution

Caractéristiques / Actions	Fréquence de distribution
C	Sans objet
D	Distribution annuelle
I	Sans objet

☐ Caractéristiques des actions

Caractéristiques / Actions	Devise de libellé	Fractionnement
C	EUR	dix-millième d'action
D	EUR	dix-millième d'action
I	EUR	dix-millième d'action

☐ Modalités de souscription et de rachat

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Crédit Industriel et Commercial (CIC)- 6 avenue de Provence - 75452 PARIS - Cedex 09

Caractéristiques / Actions	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
C	100 euros	néant	néant
D	100 euros	néant	néant
I	100 000 euros	100 000 euros	100 000 euros

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire, chaque jour ouvré de bourse de Paris (J), avant 11h30, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée en J+1 sur les cours de clôture du jour J pour les zones Amérique et Europe et sur les cours de clôture de J+1 pour la zone Asie.

Les actions pourront être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Conditions de passage d'une catégorie d'actions à une autre :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de bourse avant 11 heures 30 par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une fraction d'actions supplémentaire. Le passage d'une catégorie à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement (sur la base de cours inconnus pour le souscripteur) à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

La valeur liquidative est disponible auprès du délégataire de la gestion financière ou sur le site www.optigestion.com.

☐ Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Actions C et D	Taux barème Actions I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	3 % maximum	1,5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Actions C et D	Taux barème Actions I
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	**1,794 % TTC** Maximum	**0,90 % TTC** maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Non significatif	

Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Actions France Belgique Pays-Bas : **0,657 % TTC** maximum dont 15€ TTC pour le dépositaire Actions étrangères : **0,837 % TTC** maximum dont 30€ TTC pour le dépositaire Titres de créances négociables et billets de trésorerie : 100% versés au dépositaire France : 25€ Etranger : 55€ OPC : 100% versés au dépositaire France : 15€ Etranger : 40€ Marchés à terme : 100% versés au dépositaire Futures traités en EUR : 1€ TTC/lot Futures traités en CHF : 2,5CHF TTC/lot Futures traités en GBP : 2£ TTC/lot Options Eurex-Monep : 0,40% TTC avec un minimum de 7€ TTC
Commission de sur performance	Actif net	Néant

Barème des commissions de mouvement prélevées :

Le taux global maximum appliqué pour les transactions et sa répartition sont les suivants :

- Actions France Belgique Pays-Bas : 0,657% TTC maximum dont 15€ TTC pour le dépositaire, le solde revenant à la société de gestion,
- Actions étrangères : 0,837% TTC maximum dont 30€ TTC pour le dépositaire, le solde revenant à la société de gestion,

Les commissions de mouvement pour les transactions sur les Marchés à terme, les titres de créances, les billets de trésorerie et les OPC sont intégralement perçues par le dépositaire et appliquées selon les taux ou forfaits indiqués dans le tableau ci-dessus.

Procédure de choix des intermédiaires :

Chaque année les intermédiaires financiers sont sélectionnés par l'ensemble des gérants de la société de gestion sur la base d'une série de critères de qualité de service (qualité de la recherche, qualité des conseils boursiers, qualité de l'exécution, du traitement administratif des ordres en front office...).
Une liste limitative est établie puis soumise au comité des risques boursiers qui la valide sur le plan du risque de contrepartie.

Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :

Sans objet

IV Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement au délégataire de la gestion financière :

OPTIGESTION
39, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 PARIS
www.optigestion.com.

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de son dépositaire :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence - 75009 - PARIS

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, l'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la gestion de la SICAV figure sur le site internet du délégataire de la gestion financière et dans les rapports annuels de la SICAV.

V Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la SICAV ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la SICAV aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

VI Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

  Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

  - Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours de clôture connu.
  - Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
  - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
    Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
  - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
  - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.
- Les contrats :
  - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
  - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
  - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
  - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
  - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Finalim en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs, "Securities 3000" de Reuters et des écrans de consultation de la société Bloomberg :
  - Asie-Océanie : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture
  - Amérique : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture
  - Europe : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture
  - Contributeurs : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture
  -
- Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

  Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

VII 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

VIII Rémunération

Suite à la transposition de la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 (ou « Directive OPCVM 5»), l'ESMA a adopté le 31 mars 2016, ses orientations sur les dispositions relatives à la rémunération des gérants d'OPCVM. Les orientations s'appliquent aux sociétés de gestion d'OPCVM à compter du 1er janvier 2017, pour les bonus payés en 2018.

Dans ce cadre, Optigestion dispose d'une politique de rémunération.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. Elle n'encourage pas une prise de risque excessive.

La politique de rémunération a été approuvée par le Directoire de la société de gestion. Les principes de cette politique sont examinés sur une base régulière par le Conseil de Surveillance et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération incluant une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés sont remis gratuitement sur papier et sur demande.

STATUTS

OPTIGEST EUROPE

SICAV
Siège social : 39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 PARIS
485.281.638 R.C.S. PARIS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV Section I-sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : OPTIGEST EUROPE
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008) – 39, avenue Pierre 1er de Serbie.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8.000.000,00 euros divisé en 80.000 actions entièrement libérées de même catégorie.
Il a été constitué par 8.000.000,00 euros en versement en numéraire.

Catégories d'actions :
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.
Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.
Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur

sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le du prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la cotation sur un marché réglementé.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.
Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui- ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. IL est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans.
Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Censeurs :
L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires. La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

Les membres du conseil et le Président ne seront pas rémunérés sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Le dépositaire s'assure notamment de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il évalue tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L 225-106 du code du commerce.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2005.

Article 27 - Affectation et répartition des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus

Pour chaque catégorie d'actions, la SICAV opte pour :
Actions C : la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
Actions D : la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
Actions I : la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L 214-12 du code monétaire et financier

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.